



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.340

**OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES -
HOTEL DE VILLE - FACADE OUEST - TRAVAUX - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC L'ETAT - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Gérard GERACI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Victor TONIN à M. Yannick DECARA

Excusés sans pouvoir :

Mme Danièle BRUNET

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction Des Musées &
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12/04/10

RAPPORTEUR : Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

-

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES - HOTEL DE VILLE - FACADE OUEST - TRAVAUX - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'ETAT - DEMANDE DE SUBVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Je vous rappelle que les façades Nord et Ouest de l'Hôtel de Ville font partie du programme de restauration des monuments historiques classés décidé en accord avec l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Le P.A.T. (Projet Architectural et Technique) établi par l'architecte en chef des monuments historiques, qui permet le lancement de la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux, prévoit un déroulement en deux tranches, pour un montant total estimé de 1 160 000 € HT, se décomposant comme suit :

- tranche ferme (façade Nord) = 583 933 € auxquels il convient d'ajouter les honoraires de maîtrise d'oeuvre et les aléas, soit un montant total estimé de 610 000 € HT.
- tranche conditionnelle (façade Ouest) = 550 000 € HT, y compris honoraires de maîtrise d'oeuvre et aléas.

Par délibération du 03 novembre 2009, nous avons adopté le phasage du P.A.T. en décidant de débiter les travaux par la façade Nord, en contact avec la place des Cardeurs.

Il s'avère aujourd'hui que la façade Ouest présente des désordres de nature à nécessiter une intervention rapide.

Il vous est donc proposé d'inverser le phasage, et de débiter les travaux par cette façade Ouest, rue Verrerie prolongée, étant précisé que les travaux se poursuivront par le traitement de la façade Nord.

L'Etat apporte une contribution de 220 000 € (40% du montant HT), selon les modalités contenues dans la convention de maîtrise d'ouvrage ci-jointe.

Le Conseil Général sera sollicité également, selon le taux habituel (25 % du montant H.T., soit 137 500 €). La part de la Ville serait de 192 500 € (35 %).

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir:

- **ADOPTER** le principe de la poursuite de la procédure concernant la restauration de la façade Ouest de l'Hôtel de Ville, pour un montant de travaux estimé aujourd'hui à 550 000 € HT,
- **AUTORISER** le maire ou l'adjoint en charge du patrimoine à signer la convention de maîtrise d'ouvrage Ville/ Etat annexée au présent rapport et tout document se rapportant à cette affaire,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint en charge du patrimoine à solliciter les différents partenaires financiers de la Ville, notamment le Conseil Général, aux fins d'attribution de subventions au plus fort taux, et à signer tout document y afférant,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces subventions.

**2010.340 - PROGRAMME DE RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES -
HOTEL DE VILLE - FACADE OUEST - TRAVAUX - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC L'ETAT - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale des affaires
culturelles Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Conservation régionale
des monuments
historiques

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

à

Madame le Député Maire,
Commune d'Aix en Provence
Hôtel de ville

13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Aix en Provence, le

Objet : Investissement de l'Etat (Ministère de la culture et de la communication)
Programme de restauration des monuments historiques, année **2010**

Commune : **AIX-EN-PROVENCE (13)**
Edifice : **Hôtel de Ville**
Opération : **Restauration des façades Ouest et Nord1/2 - P1**

Madame le Député Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que monsieur le Préfet de Région a décidé après avis favorable du Comité de l'Administration Régionale, d'inscrire au programme 2010 (chapitre 66.08/17) l'opération citée en objet.

Les travaux sont estimés à 550 000 euros, honoraires compris. L'Etat apportera une subvention de 220 000 euros, représentant 40,00 % du montant total HT de cette opération.

Si cette opération vous agréée, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir avant le 30 mai 2010, sous couvert du préfet de département :

- la convention de maîtrise d'ouvrage assurée par le propriétaire en trois exemplaires,
- les documents portés en annexe au présent courrier.

J'attire votre attention sur la réforme de la maîtrise d'œuvre pour les monuments historiques, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. A titre transitoire, il est prévu que l'architecte en chef des monuments historiques ayant conduit l'étude préalable poursuit sa mission de maîtrise d'œuvre pour le projet et les travaux, sans mise en concurrence, dès lors que l'étude a été réalisée dans les 3 ans.

.../

Affaire suivie par
Michelle Bruguier-Bez
Service Programmation
Michele.bruguier@culture.gouv.fr

Affaire suivie par
David Kirchthaler
Service Travaux et Marchés
David.kirchthaler@culture.gouv.fr

23, bld du Roi René
13617 Aix-en-Provence
Cedex
France

Téléphone
04 42 16 19 20

Télécopie
04 42 16 19 21

www.culture.gouv.fr/paca/

/...

Dans le cas contraire, pour les nouvelles études à mener ou pour les études anciennes de plus de 3 ans, la maîtrise d'œuvre sera exercée par un architecte en chef des monuments historiques ou un ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. La désignation du maître d'œuvre, après mise en concurrence, se fera conformément aux règles d'achat applicables au propriétaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame le Député Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Robert Jourdan



PREFECTURE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Député Maire en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques

Vu le décret n° 2009-749 du 22/06/2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Vu le décret n° 2009-750 du 22/06/2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : Restauration des façades Ouest et Nord1/2 - P1, Hôtel de Ville

en totalité, AIX-EN-PROVENCE.

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 octobre 1995.

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article 2 : Définition du programme d'étude

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Article 3 : Transmission du programme d'opération et des études

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

Article 4 : Maîtrise d'œuvre

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération. Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Autorisation de travaux

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 * 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Article 6 : Contrôle des travaux

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

Article 7 : Modification du programme d'étude ou de travaux

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

Article 8 : Subvention de l'Etat

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 40,00% du montant subventionnable établi à 550 000 € HT soit une participation financière de 220 000 €.

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

Article 9 : Paiement et liquidation de la subvention

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 10 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à

Fait à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le propriétaire.

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et par délégation,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles.